Synthèse des réponses à la consultation sur le Chapitre 1 et sur le Chapitre 8 de la DTR

Articles soumis à consultation	
Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement	
Article 1.1	Cadre Général du Raccordement
Article 1.2.2	Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport
Article 1.2.3	Données à fournir par un Demandeur de raccordement soumis à la procédure de raccordement des installations de production

Chapitre 8 – Trame Types	
Article 8.1.1	Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de Production au Réseau Public de Transport d'Electricité -
Article 8.1.1	Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de Production au Réseau Public de Transport d'Electricité - Conditions Particulières
Article 8.1.2	Trame type de Proposition d'Entrée en File d'Attente Producteur

ocument concer	Paragraphe concerné	Acteur	Commentaires	Réponse RTE	Texte modifié
Tous	Remarque générale	TOUS	Des difficultés surgissent pour élaborer notre contribution en particulier en raison de documents inachevés et de leur interaction. Le projet d'arrêté d'implémentation du code RfG est certes passé en CSE mais tardivement le 20 juin dernier, et des incertitudes subsistent sur la version finale de l'arrêté dont la date de parution n'est toujours pas fixée. **Aussi, la réponse à cette consultation ne peut être définitive en l'absence de documents finalisés et consolidés.**	Les consultations portant sur les modifications de la DTR ont été menées en anticipation de sorte à mettre à jour la DTR dans les meilleurs délais à la suite de la publication de l'arrêté d'implementation des codes. RTE considère que si l'arrêté publié est identique au projet d'arrêté concerté, une réunion sera organisée avec les acteurs pour en convenir et procéder à la saisine de la CRE préalable à la publication des nouveaux articles dans la DTR ou pour la procédure de raccordement pour approbation. Dans le cas contraire, une réunion de concertation sera organisée pour identifier les différences entre le projet et le texte définitif et le cas échéant, les modifications à apporter aux articles concertés.	
Tous	Remarque générale	EDF	Un glossaire unique pour l'ensemble de la DTR serait apprécié. Il permettrait en outre d'éviter d'aller chercher des définitions dans différents chapitres et éviterait les risques de non mises à jour voire de non cohérence de définitions.	RTE propose, d'une part, de créer un glossaire à l'article 1.1 de la DTR et d'autre part, pour une meilleure lisibilité des trames contractuelles de reprendre les définitions dans une clause dédiée aux définitions. RTE s'engage à garantir la cohérence entre les dispositions de la DTR.	
Tous	Remarque générale	SER	La notion de "groupe de production" est souvent utilisée dans le texte, est-elle réductible à la notion d'unité de production introduite par le RfG ou bien est-elle différenciée ? Il serait bon d'harmoniser dans la DTR autant que possible pour avoir systématiquement le dyptique unité/installation et éviter autant que possible les termes de "sites" ou de "groupes". Si ces deux termes venaient à être conservées (à éviter), ils doivent être définis par rapport aux unités/installations pour éviter toute mauvaise compréhension.	Remarque prise en compte dans les articles modifiés et soumis à concertation (pour les autres, lorsqu'ils seront consultés sur d'autres sujets, nous ne manquerons pas de mettre en cohérence).	oui
Tous	Remarque générale	EDF	Pour les transformateurs, remplacer "régleur à vide ou en charge" par "changeur de prise en charge ou changeur de prise hors tension")	Remarque prise en compte (également dans les trames de CdC capacités constructives).	oui
Tous	Remarque générale	EDF	Une des évolutions concerne le remplacement de "Producteur" par "Demandeur de raccordement". Le demandeur de raccordement pouvant être un producteur, un groupement multi producteurs ou un consommateur. Comment seront traitées les moyens de stockage (hors STEP) telles que les batteries ? Est-il opportun de créer une entité "stockeur" ?	Ce point sera traité au sein du CURTE dans un Groupe de travail dédié au stockage.	

Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement					
Article 1.1 – Cadre général du raccordement au RPT					
Article 1.1	Définitions	EDF	Indiquer systématiquement à quelle référence (code de réseau, texte réglementaire…) est associée la définition	Remarque prise en compte modulo les définitions méritant d'être précisées dans la DTR pour éviter toute confusion.	oui
Article 1.1	3.1. Définitions relatives aux unités de production	ENGIE	Nous ne comprenons pas le sens du schéma pour les Parcs en Mer et le point de racc en mer, et notamment les flèches entre PPM et PPM en mer, et PdR, à clarifier.	Remarque prise en compte.	oui
Article 1.1	3.1. c. Parc non synchrone de générateurs en mer (ou « offshore power park module »)	ENGIE	Nous ne comprenons pas le sens du schéma pour les Parcs en Mer et le point de racc en mer, et notamment dans le cadre de AO3, le carré vert ne semble pas être localisé au bon endroit.	Remarque prise en compte.	oui
Article 1.1	3.1. c. Parc non synchrone de générateurs en mer (ou « offshore power park module »)	SER	Le schéma sur le parc en mer est incomplet : les éléments établis lors de l'aboration des PTFs AO3 doivent être repris et le schéma clarifié pour les AO1&2 et les AO3 (les deux barres ne sont pas claires).	Remarque prise en compte sur le schéma pour les installations de production « AO3 et suivants ». Le champ d'application de la DTR est mentionné dans son préambule. Ainsi, « les installations à raccorder doivent être conformes aux dispositions de la DTR (...), en vigueur à la date d'envoi de la Proposition Technique et Financière (PTF) » et en cohérence avec les cahiers des charges des appels d'offre offshore. Ainsi, la future DTR ne s'applique pas aux installations de production « AO1 et AO2 ». Il n'y a pas lieu de les mentionner dans les définitions.	en partie oui
Article 1.1	3.1. Définitions relatives aux unités de production e. Point de raccordement	SER et ENGIE	Merci de renvoyer à l'article visé par cette définition du "Point de raccordement" (article 1 du futur Arrêté "Rfg" ?), en effet elle n'est pas identique à celle du code Rfg, n'apparait pas non plus dans le décret du 28/06/2019.	Cette définition correspond à la définition du point de raccordement définie dans la règlementation française (nouvel arrêté article 1er). Les références seront ajoutées lorsque l'arrêté aura été publié	-
Article 1.1	3.1. Définitions relatives aux unités de production e. Point de raccordement	SER	Les schémas ne sont pas très précis, PPM et périmètre de PPM sont indiqués sur le même schéma, quelle est la différence selon RTE ? à clarifier.	Remarque prise en compte. Un parc non synchrone correspond à l'ensemble du matériel dudit parc (illustré par la surface colorée en bleu ciel) ; le perimètre du parc non synchrone est matérialisé par la ligne pointillée (une sorte de limite de propriété).	oui
Article 1.1	3.1. Définitions relatives aux unités de production e. Point de raccordement	ENGIE	Les schémas ne sont pas très précis, PPM et périmètre de PPM sont indiqués sur le même schéma, quelle est la différence selon RTE ? Si deux PPM ont deux PdR, pourquoi seraient-ils un seul et unique PPM ?	Remarque prise en compte. A noter, il convient de ne pas confondre "Unité" (parc non synchrone) et" Installation" : il peut y avoir deux installations de production dans une unité (parc non synchrone) ; l'unité (Parc non synchrone) dispose d'un seul point de raccordement. Si deux points de raccordement sont identifiés, il y a nécessairement deux parcs non synchrones (cf définition dans le code RfG).	oui
Article 1.1	3.2. Définitions relatives aux installations de production b. Installation de production d'électricité	SER et ENGIE	Merci de préciser l'article visé par la définition de l'installation de production indiquée dans ce chapitre (serait issue de les articles "autorisation d'exploiter", selon RTE, à préciser pour éviter toute confusion). De plus cette définition RTE est plus restrictive avec le "ou" qui ne permet pas le site mixte PPM + synchro par exemple, à clarifier. A noter : Cette définition n'est pas la définition 6) de l'article 2 du code Rfg.	La définition mentionnée dans le code RfG n'est pas suffisemment précise et de ce fait, source de confusion. Aussi, il est apparu nécessaire de préciser la définition de l'Installation de production au regard des principes a^pplicable sdans la DTR.	non

Article 1.1	3.2. Définitions relatives aux installations de production b. Installation de production d'électricité	ENGIE	Pour une meilleure lecture, il apparait nécessaire d'introduire un chapitre pour la déclinaison de ces définitions dans le cas d'un groupement, puisque le schéma en bleu introduit une restriction "appartenant à un Producteur alors que les cas à traiter sont plus larges, à clarifier.	Cette disposition a été ajouté dans la version ayant fait l'objet de la consultation.	-
Article 1.1	3.2. Définitions relatives aux installations de production c. La Puissance installée de l'Installation	SER et ENGIE	La définition de la PInstallée sera à mettre à jour avec celle de l'article 3 du projet d'arrêté "Rfg" et un renvoi vers la réglementation devra être fait.	Remarque prise en compte.	oui
Article 1.1	3.2. Définitions relatives aux installations de production c. La Puissance installée de l'Installation	SER et ENGIE	Pourquoi limiter le nombres de raccordement à 2 ? Ne doit-on pas parler de plusieurs PdR ? Pourquoi préciser à des niveaux de tension différents ? Vous interdisez le couplage entre 2 réseaux, qu'en est-il du couplage fugitif pour éviter de passer par une mise hors tension de l'installation de production ?	S'il y a plusieurs points d'interface au même niveau de tension, il n'y a qu'un seul point de raccordement. La précision nécessaire est bien relative aux cas d'installations qui sont en partie sur un niveau de tension, et en partie sur un autre (pour l'évacuation de la puissance, il n'est pas question ici des alimentations de secours). Le bouclage en interne d'un site client est interdit en exploitation normale. Une éventuelle autorisation de bouclage fugitif serait précisé dans la convention d'exploitation.	non
Article 1.1	4. DEFINITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CONSOMMATION	ENGIE	Ce chapitre est vide. ENGIE demande à RTE de lancer des travaux pour la rédaction de ce chapitre prévu dans plusieurs textes, et notamment dans le décret S3REnR du 28/06/2018.	RTE prépare actuellement la consultation sur les définitions liées au raccordement d'une installation de consommation, d'un réseau public de distribution et le code DCC. La consultation aura lieu au cours du 1er trimestre 2020.	
Article 1.2.2 : Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport					
Article 1.2.2	3 Champ d'application	SER et ENGIE	Le critère de 10 MW a été supprimé pour autant, plusieurs questions restent à ce jour sans réponse, notamment au sujet des sites mixtes : en AC totale par exemple, quid de la QP d'un PPM PV chez un client industriel ? Etc…	Rte interprète la suppression de cette clause comme l'application de la procédure de raccordement relative aux installations de production à ces cas. Cela implique une concertation sur les sites mixtes à merner avec les consommateurs et les producteurs au cours de 2020.	
Annexe 2 :	Schéma particulier : le raccordement en piquage sur une ligne existante	SER	Le SER s'interroge sur les travaux en cours chez RTE pour faire évoluer les possibilités de raccordement en piquage, que ce soit en HTB1 ou HTB2, afin de fournir des solutions plus flexibles de raccordement que les postes en coupure.	En 2019, RTE a mené une expérimentation sur l'étude des raccordement en piquage au stade de l'étude exploratoire. Cela a imposé de mettre en place une méthodologie d'études de la qualité d'électricité et de la protégeabilité dans des délais d'instruction contraints (6 semaines). Ces méthodes sont en cours de finalisation. Une concertation sera menée pour modifier en conséquence l'article 2.2 de la DTR sur les solutions de raccordement.	-
Article 1.2.3 – Données à fournir par un Demandeur de raccordement soumis à la procédure de raccordement des installations de production					
Article 1.2.3	Titre	EDF	coquille à corriger dans le titre	Remarque prise en compte.	oui

Article 1.2.3	2.1. Données à fournir pour une demande d'étude exploratoire : D1	EDF	colonne "précision" : Suggestion de clarification de nom d'une colonne. Proposition : "Complément d'information". En effet, le mot "Précision" est ambigü (s'agit-il par exemple de préciser une plage d'incertitude ?) ou plutôt d'apporter des commentaires et/ou compléments ?	Remarque prise en compte.	oui
Article 1.2.3	2.1. Données à fournir pour une demande d'étude exploratoire : D1	SER	RTE doit proposer une dématérialisation des demandes de raccordements, comme cela est le cas avec les GRD. De plus, nous demandons la mise en place d'un accusé de réception du dossier par RTE, parfois nous ne savons pas si vous l'avez reçu, si il manque des éléments, etc... Un échange téléphonique devrait être a minima prévue par la procédure pour faire le point entre le demandeur et RTE (éviter les malentendus, etc...).	La procédure de raccordement prévoir que RTE doit contacter le client, dans les 8 jours ouvrés à compter de la réception de sa demande, pour confirmer le caractère complet de ladite demande. Cet échange permet également de faire le point sur la demande du client. RTE travaille actuellement à la dématérialisation de la demande de raccordement. RTE envisage les pistes suivantes qui feront l'objet d'échanges avec les acteurs (au sein du CURTE ou d'ateliers) au second semestre 2020 : une expérimentation sur les demandes dématérialisées pour les études exploratoires (formulaire remplissable en ligne), une expérimentation sur l'envoi dématérialisé des études et contrats (PTF et convention de raccordement) et le recours à la signature électronique. Si ces expérimentations s'avèrent concluantes, le déploiement de ces procédures sera mené. RTE se propose de compléter la procédure de raccordement avec la mention de l'adresse internet de RTE.	oui
Article 1.2.3	2.1. Données à fournir pour une demande d'étude exploratoire : D1	ENGIE	Vous ne mentionnez pas l'adresse indiqué sur votre site internet: rte-fcent-dp-raccordement@rte-france.com, pourquoi ? RTE doit proposer une dématérialisation des demandes de raccordements, comme cela est le cas avec les GRPD. De plus, nous demandons la mise en place d'un accusé de réception du dossier par RTE, parfois nous ne savons pas si vous l'avez reçu, si il manque des éléments, etc...une call devrait être a minima prévue par la procédure pour faire le point entre le demandeur et RTE (éviter les malentendus, etc...).		
Article 1.2.3	2.2. Données à fournir pour une demande d'étude approfondie ou de PTF : D2	SER et ENGIE	Le SER et ENGIE souhaitent préciser que les données deviennent fermes à la signature des Conditions particulières « Caractéristiques et performances de l'Installation » de la Convention de raccordement, à la condition que ces document soient signés à la convention de raccordement (un échéancier de remise des données semble plutôt répondre au besoin RTE qui est différent suivant la nature et le type de projets). Le SER et ENGIE demandent que ces échanges de données soient flexibles pour répondre à tous les cas de figures. De plus, le SER et ENGIE demandent que les données RTE a transmettre au Demandeur soient coordonnées et explicitement décrites avec les données à transmettre par le Demandeur à RTE (c'est un échange de données avec des études de part et d'autre).	Le statut d'une donnée est : - soit « révisable » indiquant qu'elle peut encore être modifiée par l'utilisateur pour les étapes suivantes, - soit « ferme » indiquant qu'elle a valeur d'engagement et ne peut plus être modifiée, sans être susceptible de remettre en cause la solution de raccordement correspondante et/ou les engagements constractuels souscrits. Les données susceptibles de remettre en cause la solution de raccordement doivent être « fermes » à la remise de la PTF. Ces données correspondent à celles de la fiche D1. Les données des fiche D2 sont contractualisées avec les CP « Caractéristiques et Performances de l'installation de production ». Si le producteur souhaite les faire évoluer, il en informe RTE qui en étudie les conséquences.	

Article 1.2.3	2.2. Données à fournir pour une demande d'étude approfondie ou de PTF : D2	SER	A ce titre pourquoi la colonne "ferme/révisable" est souvent vide : cela signifie-t-il que RTE adaptera le statut de la donnée selon le cas de raccordement ? Nous souhaiterions que soit explicitement précisé que les données sont révisables dans les cas cités ci-dessous afin d'éviter tout désaccord : - Apport maximum de l'installation en courant de court-circuit - Besoin de Pcc minimale - Niveau maximal des courants harmoniques	Il est vrai que certaines données sont susceptibles d'évoluer sans avoir de répercussions sur le raccordement. Sont a priori révisables à la baisse l'apport Icc et des courants harmoniques et à la hausse de la PCC min. Néanmoins, les évolutions de données méritent d'être instruites par RTE pour confirmer la solution de raccordement ou la faire évoluer (ajout d'un filtre par exemple). Ainsi, Rte propose de préciser la possibilité de faire évoluer les données de la fiche D2 modulo une analyse préalable de RTE et le cas échéant une étude complémentaire. Cette évolution se traduit par la signature d'un avenant avec les nouvelles valeurs et les éventuelles évolutions de la solution de raccordement. Le statut des données de la fiche D2 est complété en conséquence. En outre, au lieu de préciser dans la DTR les données pouvant faire l'objet d'une évolution ou un échéancier de données, RTE préfère garder une certaine flexibilité et se limiter à inscrire le cadre de leur évolution. De plus, en raison des spécificités de l'installation de production et/ou du raccordement, il est proposé de recourir à des données engageantes. Le Demandeur du raccordement ou RTE s'engage sur la donnée à compter d'une date définie contractuellement. Cette donnée est considérée comme structurante pour la poursuite des études ou des commandes de matériel et nécessite un engagement.	en partie oui
Article 1.2.3	2.2. Données à fournir pour une demande d'étude approfondie ou de PTF : D2	EDF	Suggestion : "Localisation du poste électrique de l'installation concernée" afin d'éviter la confusion avec le poste électrique du gestionnaire de réseau.	Remarque prise en compte.	oui

Article 1.2.3	2.2. Données à fournir pour une demande d'étude approfondie ou de PTF : D2	SER	Le SER considère que la localisation du poste électrique pourrait évoluer dans un rayon précisé en amont afin d'avoir de la souplesse dans les contraintes de foncier côté producteur. Le terme de "ferme" laisse sous-entendre que cela ne serait pas le cas, peut-on avoir des garanties sur ce sujet ?	La procédure de raccordement d'une installation de raccordement précise le cadre dans lequel le point de raccordement peut être modifié dans les conditions suivantes : - Au paragraphe 4.4.1. relatif à la PEFA : « Une modification du point de raccordement [entre la signature de la PEFA et la demande de PTF] est acceptable si cette modification ne remet pas en cause la solution de raccordement. À défaut (...), le projet est sorti de la File d'attente dans les conditions prévues au paragraphe 5.5 et la PEFA devient caduque ». - Au paragraphe 6. relatif à la modification du projet après l'acceptation de la PTF : « Les modifications suivantes font perdre à un projet sa place en File d'attente et requièrent du demandeur de recommencer le processus de raccordement : (...) modification de la demande impliquant une modification du point de raccordement au réseau existant ». La PEFA et la PTF engagent RTE sur la consistance d'une solution de raccordement associée aux coûts et délais de raccordement. Le changement du point de raccordement doit faire l'objet d'une étude complémentaire mentionnée audit paragraphe 6 de la procédure de raccordement. Si le changement du point de raccordement modifie la solution de raccordement, le producteur perd sa place en file d'attente et requière du demandeur de recommencer le processus de raccordement. Dans le cas contraire, la modification du point de raccordement est sans effet sur le processus de raccordement du demandeur et fait l'objet d'un avenant à la PTF. La procédure de raccordement, notamment le paragraphe 6, est modifiée en ce sens.	oui
Article 1.2.3	2.2. Données à fournir pour une demande d'étude approfondie ou de PTF : D2	SER	Concernant la Pmax, si nous comprenons que le chiffre doit être ferme à la hausse pour la réservation de capacité, il serait bon de préciser qu'il est révisable à la baisse, cela ne pouvant faire évoluer la consistance du raccordement que dans un sens d'une baisse de coût et d'une moindre réservation.	La modification des données relative à la Pmax et la Pracc est susceptible de remettre en cause la solution de raccordement. En effet, une baisse de ces valeurs peut entrainer, avec l'accord du client, une modification de la section des câbles et une baisse le cout du raccordement. C'est pourquoi, au lieu de prévoir de manière exhaustive les évolutions possibles, RTE propose de fixer un cadre dans la DTR pour traiter les modifications du projet du demandeur du raccordement.	non
Article 1.2.3	3. Contrôles et révisions	SER et ENGIE	Le SER et Engie souhaitent préciser que si l'utilisateur garantit l'exactitude des données fournies à RTE, la réciproque devrait être vraie aussi. RTE doit s'engager à maintenir dans le temps les données RTE transmises et ayant servi au demandeur pour dimensionner son installation.	Les informations mentionnées dans la convention de raccordement ont une valeur contractuelle. Elles permettent le dimensionnement de l'installation du Client. Elles sont néanmoins susceptibles d'évoluer en cours d'exploitation des ouvrages et feront alors l'objet d'avenant contractuel.	oui
Article 1.2.3	Non respect du Délai de Raccordement	SER et ENGIE	Faute de frappe "Producteur" à supprimer.	Remarque prise en compte.	oui
Chapitre 8 _ Trames-types					

Article 8.1.1 **Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de Production au Réseau Public de Transport d'Electricité** **Conditions Générales**					
Article 8.2	Titre	EDF	La numérotation est 8.2 et 8.1.2	Remarque prise en compte.	oui
Article 8.1.1	Article 2-2 DEFINITIONS	SER et ENGIE	Indiquer l'origine des définitions (code européen Rfg, Code de l'énergie, autres ?) et préciser l'article.	Remarque prise en compte modulo les définitions méritant d'être précisées dans la DTR pour éviter toute confusion.	en partie oui
Article 8.1.1	Article 7-4 MODALITES DE PAIEMENT	SER et ENGIE	Le SER et ENGIE demandent à RTE d'intégrer la possibilité d'adapter les termes de paiement suivant le type de projet (durée, montant…). En effet, les termes de paiement ne correspondent pas à des livrables ou à des taches effectuées par RTE, ce qui n'incite pas l'atteinte de tel ou tel jalon. Le SER rappelle que ces termes de paiements doivent refléter les engagements réels de RTE et donc correspondre à un avancement mesurable des taches à réaliser pour le raccordement, ce qui n'est pas le cas actuellement.	La possibilité de déroger à l'échéancier standard est prévue dans les trames de PTF – Producteurs. Ainsi, l'article 7.4 des conditions générales relatif aux modalités de paiement : « L'échéancier de paiement standard (...) s'applique pour les projets dont la durée globale de réalisation du raccordement est au plus de 5 ans à compter de l'acceptation de la PTF. Lorsque la durée globale de réalisation du raccordement dépasse 5 ans, l'échéancier de paiement standard pourra être adapté », notamment dans les CP de la PTF. Cette faculté a été ouverte et permet à RTE et au client de définir, d'un cmmun accord, les échéanciers en prenant en compte les chroniques de dépenses. Si RTE comprend le souhait des producteurs de s'écarter de l'échéancier standard pour « coller au plus près de la réalité des dépenses », cette possibilité doit être réservée aux projets les plus importants en termes de coût et de délai. Cette faculté a été ouverte et permet à RTE et au client de définir, d'un commun accord, les échéanciers en prenant en compte les chroniques de dépenses. Cette disposition sera reprise lors de la prochaine modification de la trame de CP Réalisation et Financement de l'Ouvrage de raccordement de la Convention de raccordement.	

Article 8.1.1	Article 7-7 COMMANDES ANTICIPEES	SER et ENGIE	Le SER et ENGIE constatent que cette disposition est de plus en plus utilisée par RTE dans l'exécution des PTF. Le SER et ENGIE souhaitent que l'appel à cette disposition soit mieux encadrée, ce doit être l'exception et non la règle (cf. discussions sur les avenants PTF des AO1&2 en mer). En activant cette disposition, RTE réalise un transfert de risque vers le demandeur, puisque RTE vient couvrir son retard par des anticipations de travaux (alors que la convention de raccordement n'est pas signée et par conséquent le producteur n'a pas d'engagement de RTE pour réaliser le raccordement avec un montant définitif). A noter, face à une telle demande, le Demandeur se retrouve dans l'impossibilité de refuser, et de plus en acceptant les anticipations, le Producteur doit financer des garanties pour couvrir ces engagements avant la signature de la CR. Cela engendre des frais supplémentaires qui renchérissent le cout du raccordement pour la collectivité. En fait l'article indique "Pour respecter l'engagement pris dans la PTF sur le Délai de Raccordement, et en raison des délais d'approvisionnement de certains matériels, RTE peut être obligé de passer une commande avant la signature de la Convention de Raccordement." Le SER et ENGIE ne sont pas d'accord avec cet argument puisque cela voudrait dire que RTE négocie des contrats cadres d'achats de fourniture de matériels" avec des délais incompatibles en regard de ses besoins. Le SER et ENGIE demandent à RTE de clarifier cette clause, afin de limiter son application à des besoins exceptionnels.	RTE entend les observations du SER et d'ENGIE et a lancé un travail visant à la clarification de la clause relative aux commandes anticipées. Ainsi, la mise en œuvre de cette clause est réservée aux deux hypothèses suivantes : - en réponse à une demande du producteur de raccourcir les délais de raccordement affichés par RTE ; - en cas de retard lié à un des cas mentionnés dans les réserves de la PTF, à la demande du client pour s'assurer du raccordement dans les délais prévus initialement. RTE souhaite, par ailleurs, renforcer les engagements pris par le Client en cas de commandes anticipées. RTE sollicite en effet qu'une garantie financière (pouvant revêtir soit la forme d'une avance, soit celle d'une garantie bancaire) vienne compléter l'engagement matérialisé au travers de la lettre d'engagement de dépenses. La concertation sur ce point est prévue courant mars/avril 2020.	
Article 8.1.1 **Proposition Technique et Financière pour le Raccordement d'une Installation de Production au Réseau Public de Transport d'Electricité** **Conditions Particulières**					
Article 8.1.1	Article 2-2 DEFINITIONS	SER et ENGIE	Indiquer l'origine des définitions (code européen Rfg, Code de l'énergie, autres ?) et préciser l'article.	Renvoi réalisé aux définitions de l'article 1.1 qui apportent les précisions nexssaires à la contractualisation. Des définitions méritant d'être précisées dans la DTR pour éviter toute confusion.	en partie oui
Article 8.1.1	Article 7-4 MODALITES DE PAIEMENT	SER et ENGIE	Le SER et ENGIE demandent à RTE d'intégrer la possibilité d'adapter les termes de paiement suivant le type de projet (durée, montant…). En effet, les termes de paiement ne correspondent pas à des livrables ou à des taches effectuées par RTE, ce qui n'incite pas l'atteinte de tel ou tel jalon. Le SER rappelle que ces termes de paiements doivent refléter les engagements réels de RTE et donc correspondre à un avancement mesurable des taches à réaliser pour le raccordement, ce qui n'est pas le cas actuellement.	cf. réponse à l'observation ci-dessus.	-

Article 8.1.1	Article 7-7 COMMANDES ANTICIPEES	SER et ENGIE	Le SER et ENGIE constatent que cette disposition est de plus en plus utilisée par RTE dans l'exécution des PTF. Le SER et ENGIE souhaitent que l'appel à cette disposition soit mieux encadrée, ce doit être l'exception et non la règle (cf. discussions sur les avenants PTF des AO1&2 en mer). En activant cette disposition, RTE réalise un transfert de risque vers le demandeur, puisque RTE vient couvrir son retard par des anticipations de travaux (alors que la convention de raccordement n'est pas signée et par conséquent le producteur n'a pas d'engagement de RTE pour réaliser le raccordement avec un montant définitif). A noter, face à une telle demande, le Demandeur se retrouve dans l'impossibilité de refuser, et de plus en acceptant les anticipations, le Producteur doit financer des garanties pour couvrir ces engagements avant la signature de la CR. Cela engendre des frais supplémentaires qui renchérissent le cout du raccordement pour la collectivité. En fait l'article indique "Pour respecter l'engagement pris dans la PTF sur le Délai de Raccordement, et en raison des délais d'approvisionnement de certains matériels, RTE peut être obligé de passer une commande avant la signature de la Convention de Raccordement." Le SER et ENGIE ne sont pas d'accord avec cet argument puisque cela voudrait dire que RTE négocie des contrats cadres d'achats de fourniture de matériels" avec des délais incompatibles en regard de ses besoins. Le SER et ENGIE demandent à RTE de clarifier cette clause, afin de limiter son application à des besoins exceptionnels.	cf. réponse à l'observation ci-dessus.	-
Article 8.1.2 – Trame type de Proposition d'Entrée en File d'Attente Producteur					
Article 8.1.2	Article 1 Définitions	SER et ENGIE	Indiquer l'origine des définitions (code européen Rfg, Code de l'énergie, autres ?) et préciser l'article.	Remarque prise en compte modulo les définitions méritant d'être précisées dans la DTR pour éviter toute confusion.	en partie oui
Article 8.1.2	Article 1 Définitions	SER et ENGIE	Compléter la définition "Parc non synchrone de générateurs", rédaction tronquée.	Remarque prise en compte	oui